

Classification sectorielle de la SA "Coopération Technique Belge"

Situation

Dans leur lettre du 1^{er} février 2010, Messieurs C. Michiels et P. Pauwels, respectivement Président du Comité de Direction et Directeur Finance & ICM de la SA "Coopération Technique Belge" (CTB), demandent à l'ICN d'examiner de manière approfondie la classification de la société CTB dans le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 1995).

Dans cette classification, la société CTB est actuellement classée dans le secteur des sociétés non financières (S.11).

La CTB a été créée par l'Etat belge par la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge" sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale dont l'Etat est le seul actionnaire. En vertu de cette loi, la CTB est chargée de l'exécution de la politique en matière de coopération au développement définie par le membre du Gouvernement qui a la Coopération au développement dans ses attributions et de missions de développement dans des pays-partenaires¹ en vertu de conventions conclues par une personne morale de droit public belge, étranger ou international.

La CTB a l'exclusivité de l'exécution, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Belgique, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays-partenaires. Sur proposition motivée du Ministre dont relève la CTB justifiant la difficulté pour l'administration d'exécuter certaines tâches de service public relevant de la coopération bilatérale indirecte et multilatérale, celles-ci seront proposées exclusivement à la CTB, au cas par cas, par le Ministre dont relève la CTB. Outre ces tâches, la CTB peut exécuter les tâches qui lui sont confiées par toute personne morale de droit public belge, étrangère ou internationale, concernant des programmes, projets et interventions de développement dans des pays-partenaires. La CTB est aussi chargée de l'organisation du programme Junior de la coopération au développement belge.

La CTB peut accomplir toute opération qui contribue à la réalisation de ses tâches, décider de l'acquisition ou de la vente de ses biens corporels et incorporels ainsi que du placement de ses fonds disponibles. La CTB n'est cependant pas autorisée à contracter des emprunts, sauf autorisation du gouvernement.

Le fonctionnement de la CTB est déterminé par l'Etat sur la base d'un contrat de gestion conclu tous les 3 à 5 ans. Selon les termes de ce contrat, le budget de l'Etat prévoit chaque année les crédits nécessaires pour le financement des activités de la CTB. Ces crédits sont répartis entre les trois enveloppes suivantes: frais de gestion de la CTB (il s'agit de l'ensemble des frais nécessaires au bon fonctionnement du siège social de la CTB et de ses représentations à l'étranger), coût des prestations en matière de coopération bilatérale directe et coût des prestations relevant de la coopération bilatérale indirecte et multilatérale ainsi que du programme Junior.

Les documents fournis contiennent notamment une copie de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la CTB, de l'acte de création de la CTB tel que passé devant notaire, du 3^{ème} contrat de gestion conclu entre l'Etat et la CTB ainsi que des rapports annuels de la CTB des 3 dernières années.

¹ pays-partenaire: pays considéré comme pays en voie de développement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de développement économiques.

Avis de l'ICN

L'examen des documents légaux relatifs à la SA "Coopération Technique Belge" (CTB) montre que CTB est une institution publique disposant de la personnalité juridique administrée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et investi des pouvoirs pour faire tous les actes qui intéressent l'organisme. La CTB dispose d'une comptabilité complète.

L'analyse de ces documents permet de dégager les observations suivantes.

Premièrement, la CTB ne jouit pas d'une autonomie de décision complète puisqu'elle est obligée d'accepter les tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays-partenaires et ne peut avoir recours à l'emprunt sans autorisation du gouvernement. Il est donc difficile de dire que la CTB jouit d'une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Il s'ensuit que la CTB n'est pas une unité institutionnelle au sens du SEC 1995.

Ensuite, comme la CTB se consacre presque exclusivement à la fourniture de services à l'Etat belge qui l'a créée, il peut être considéré qu'elle est engagée dans une sorte d'activité auxiliaire. Selon les règles du SEC 1995, la CTB n'est alors pas considérée comme une unité institutionnelle distincte de l'unité mère qui l'a créée.

Enfin, comme la CTB fournit des services à plusieurs unités ne relevant pas des administrations publiques (ex.: Union européenne, Banque mondiale, etc.), il serait éventuellement envisageable de la traiter comme une unité institutionnelle distincte. Puisque les prestations à destination de tiers autre que l'Etat belge sont marginales et que la couverture des frais de fonctionnement de la CTB sont forfaitaires et ne dépendent pas réellement des services fournis, les paiements de l'Etat belge ne peuvent être considérés comme des ventes au sens du SEC 1995 et la CTB doit être considérée comme une unité institutionnelle non marchande.

En conclusion, la CTB est à consolider avec l'Etat belge dans le sous-secteur du pouvoir fédéral (S.1311).

Compte tenu du fait que la quasi-totalité des dépenses de la CTB sont des dépenses inscrites et prises en compte dans le budget du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et que la CTB n'a pas de dette au sens de la dette Maastricht (son passif se limite à des autres comptes à payer qui ne sont pas repris dans la dette), son reclassement dans le secteur des administrations publiques n'a quasiment aucun impact sur le solde de financement et la dette des administrations publiques.

22.02.2010